



PREFECTURE DROME

Arrêté n °2014252-0002

**signé par
Didier LAUGA**

le 09 Septembre 2014

26_Préfecture

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

VALENCE, le 9 septembre 2014

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la logistique
et de l'interministérialité
Bureau de l'organisation et de la performance

courriel : pref-organisation-performance@drome.gouv.fr

ARRETE n°
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Bernard DEMARS,
directeur départemental de la cohésion sociale

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 à 45 relatifs aux délégations de signature ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 approuvant l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 août 2014, nommant M. Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale, pour les recettes et les dépenses qu'il exécute dans le cadre des programmes suivants:

Pour l'exécution (engagement, liquidation,mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

Premier Ministre

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 1 : fonctionnement courant des directions départementales interministérielles (DDI),

Ministère de l'intérieur

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Action 12 : action d'intégration des étrangers en situation régulière

Programme 303 : Immigration asile et intégration

Action 2 : garantie du droit d'asile

Programme 169 : Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant

Action 7 : rapatriés

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Programme 147: Politique de la ville

Action 1 : actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville

Programme 163 : Jeunesse et vie associative

Action 1 : développement de la vie associative

Action 2 : actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Action 4 : actions particulières en direction de la jeunesse

Programme 219 : Sport

Action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre

Ministère du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration du parc

Action 1-13 : numéro unique

Action 05-10 : commission de médiation pour le droit au logement opposable

Ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes

Programme 106 : Actions en faveur des familles vulnérables

Action 1 : accompagnement des jeunes et des familles vulnérables

Action 3 : protection des enfants et des familles

Programme 157 : Handicap et dépendance

Action 1 : compensation des postes vacants en MDPH

Action 5 : lutte contre la maltraitance

Programme 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Programme 183 : Aide médicale Etat

Action 2 : soins des personnes en garde à vue

Programme 304 : Lutte contre la pauvreté

Action 14 : aide alimentaire

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO)

Premier ministre

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées (hors crédits immobiliers relevant du programme 309)

Ministère des finances et des comptes publics,

Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

Opérations de gestion au titre du bâtiment commun DDCS/DDPP.

Article 2 : La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont exclus de cette délégation:

- ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- arrêtés de mandatement d'office ;
- décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier ;
- conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 € ;
- conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'État et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 € ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet :

- marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 3 : La gestion des crédits est assurée sous un numéro d'ordonnateur secondaire délégué. Cette gestion recouvre l'établissement de l'ensemble des actes et pièces administratives ou comptables diverses, y compris les demandes d'autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Article 4 : M. Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet dans le département et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : En cas de suppléance ou d'intérim de M. Bernard DEMARS, la présente délégation de signature est donnée à M. Dominique INIZAN, directeur-adjoint de la cohésion sociale.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits, sous forme d'un tableau récapitulatif, par programme, l'ensemble des actions et sous-actions concernées, sera adressé en préfecture fin juin et fin décembre de chaque exercice budgétaire.

Article 7 : Dans le cadre de la démarche relative au dialogue de gestion, les éléments de la programmation devront systématiquement faire l'objet d'une validation par le préfet avant transmission aux responsables de budgets opérationnels des programmes.

Article 8 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur départemental de la cohésion sociale :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° 2013273-0009 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme et le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 septembre 2014

Le préfet,

Signé

Didier LAUGA